



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-039**

\_\_\_\_\_

Mme O c/ Mme D

\_\_\_\_\_

Audience du 28 février 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mars 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,  
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 1<sup>er</sup> septembre, 2 novembre et 10 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme O, infirmière, domiciliée ..... à .... (.....), porte plainte contre Mme D, infirmière, domiciliée ..... à ..... (.....) pour méconnaissance des principes de bonne confraternité, moralité et probité et détournement de patientèle. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme D et de mettre à sa charge somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme D et son conjoint l'ont insultée et menacée verbalement ;
- Mme D a nié les droits qu'elle avait sur la patientèle en l'empêchant de trouver un successeur, et en détournant sa patientèle ;
- Mme D n'a pas respecté le préavis contractuel de 6 mois.

Par des mémoires en défense enregistrés les 1<sup>er</sup> octobre et 25 novembre 2021, Mme D, représentée par Me Collado, conclut au rejet de la plainte, à ce que Mme O soit condamnée à une amende de 5 000 euros pour procédure abusive et à ce que soit mise à la charge de Mme O la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les dépens.

Elle fait valoir que :

- elle n'a pas réceptionné le courrier de préavis et Mme O a elle-même réduit la durée du préavis à 15 jours ;
- elle a respecté le contrat d'exercice en commun et ne s'est pas opposée à la cession de la patientèle ; c'est au contraire l'attitude de Mme O qui n'est pas confraternelle ;
- les menaces et actes de harcèlement invoqués sont formellement contestés.

Une ordonnance du 25 novembre 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 17 décembre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 27 mai 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme O à l'encontre de Mme D à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;  
- les observations de Me Laville pour Mme O, présente.

Des notes en délibéré ont été produites pour Mme O le 1<sup>er</sup> mars 2022 et pour Mme D le 2 mars 2022.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme O a déposé plainte le 18 février 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes à l'encontre de Mme D pour méconnaissance des principes de bonne confraternité, moralité et probité et détournement de clientèle. La réunion de conciliation en date du 17 mai 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme O à l'encontre de Mme D à la présente juridiction le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ».

3. Il résulte de l'instruction que par des lettres recommandées des 14 septembre 2020 et 12 janvier 2021, Mme O a indiqué à Mme D mettre fin au contrat d'exercice en commun qui les liait, dans le respect du préavis de 6 mois prévu par l'article 9. 2 du contrat. Toutefois face à l'attitude de Mme D qui s'était opposée à plusieurs reprises au délai de préavis contractuel de 6 mois, et aux menaces dont elle estimait être victime, Mme O a réduit la durée du préavis. Il résulte de l'instruction que Mme D, en s'opposant à toutes les propositions de Mme O pour régler les modalités de leur séparation, tant sur la durée du préavis, que sur les propositions de remplacement de Mme O alors qu'elle était en congé maladie et sur les droits que possédait Mme O sur sa propre clientèle afin d'en disposer librement, a fait preuve d'un comportement méconnaissant les principes de bonne confraternité et de moralité.

4. Toutefois, si Mme D, qui a refusé l'offre de cession de la patientèle de Mme O, comme elle le pouvait légalement, a par la suite refusé de rencontrer les acquéreurs proposés par Mme O pour le rachat de sa patientèle, mettant en échec les efforts de celle-ci pour en disposer librement, ces agissements ne sauraient constituer, alors que Mme D a exprimé le souhait de ne pas racheter la patientèle de Mme O et qu'il n'est pas établi qu'elle aurait récupéré une partie de la patientèle propre de Mme O, une tentative de détournement de patientèle. En outre, si Mme O a déposé plainte à l'encontre du conjoint de Mme D pour des faits de harcèlement, insultes et menaces, eu égard au seul dépôt de plainte et aux attestations relatant l'état de Mme O, les agissements invoqués ne peuvent, dans le cadre de la présente instance disciplinaire et en l'état de l'instruction, être tenus pour acquis.

5. Il résulte de ce qui précède que les agissements de Mme D sont seulement constitutifs de manquements aux principes de bonne confraternité et de moralité.

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

7. Eu égard à la nature des manquements commis par Mme D, il y a lieu d'infliger à celle-ci une sanction disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme D une sanction de blâme.

8. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme O ne constitue pas une procédure abusive. Dans ces conditions, les conclusions aux fins de condamnation pour procédure abusive présentées par la défenderesse doivent être rejetées.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme D une somme de 1 500 euros à verser à Mme O au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

#### D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme D une sanction de blâme.

Article 2 : Mme D versera à Mme O une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus de conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme O, à Mme D, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Grasse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Laville et Me Collado.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.